



## Extrait du Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster

Séance du 28 juin 2024

**Présents:** Ries, bourgmestre, Schmitz et Baum, échevins  
Waterkeyn, secrétaire  
**Absent:** néant

N° l'ordre du jour: 08

**Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Godbrange  
(référence: circ. 2024/134)**

**Le Collège des bourgmestre et échevins,**

Vu la demande du 28 juin 2024 du Service Technique sollicitant une modification de la circulation dans la rue du Village sise à Godbrange pour réaliser des travaux génie civil;

Attendu que les travaux débuteront lundi, le 01 juillet 2024;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu le règlement communal de circulation du 24 septembre 2021, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

**arrête à l'unanimité**

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Godbrange comme suit:

Numéro : circ.2024/134


Date de vote au collège échevinal : 28/06/2024

Date début : 01/07/2024

Date fin : 26/07/2024


**Art. 1<sup>er</sup>.**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant **ennert der Haerdchen à Godbrange (Guedber)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/4	Signaux colorés lumineux	- A l'intersection avec la rue du Village	







**Art. 2.**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant **op der Haerdchen à Godbrange (Guedber)** est complétée par la disposition suivante:



Article	Libellé	Situation	Signal
4/4	Signaux colorés lumineux	- A l'intersection avec la rue du Village	

**Art. 3.**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue du Village à Godbrange (Guedber)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/4/4	Accès interdit aux piétons	- Devant les maison n°49 et n°43	
2/8/1	Vitesse maximale autorisée	- A l'entrée du Village de Godbrange en venant d'Altlinster jusqu'à la hauteur de la maison n°41 (dans les deux sens)	
3/7	Passage pour piétons	- A proximité de l'intersection avec la rue Op der Haerdchen	
4/3	Priorité à la circulation venant en sens inverse	- A la hauteur de la maison n°41 jusqu'à l'intersection avec la rue Ennert der Haerdchen - A proximité de l'intersection avec la rue Op der Haerdchen	
4/4	Signaux colorés lumineux	- A la hauteur de la maison n°41, ainsi à la sortie du Village de Godbrange vers Altlinster	
6/8/1	Arrêt d'autobus	- A la hauteur de la maison n°24 des deux côtés	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue du Village à Godbrange (Guedber)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/7	Passage pour piétons	- A proximité de l'intersection avec la rue Ennert der Haerdchen	
6/8/1	Arrêt d'autobus	- Entre la rue Ennert der Haerdchen et la maison n°24, rue du Village (CR130), du côté impair - Entre la rue ennert der Haerdchen et la maison n°24, rue du Village, du côté pair	

**Art. 4.**

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 5.**

Le présent règlement de circulation à caractère temporaire annule et remplace celui du 27 mai 2024 (référence :circ.2024/101).

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.  
Pour expédition conforme,  
Junglinster le 28 juin 2024

le bourgmestre

le secrétaire,



